

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2026_056 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BLOC SANITAIRE DU PUECH DES OUILHES À LA COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que, dans le cadre des équipements réalisés au titre du Pôle d'Excellence Rurale, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération, a aménagé un bloc sanitaire public sur le site du Puech des Ouilhes, Commune de Lacapelle-Viescamp ;

Considérant qu'il a été convenu qu'Aurillac Agglomération mettrait ce bloc sanitaire à disposition de la Commune de Lacapelle-Viescamp ;

Vu la précédente convention de mise à disposition conclue avec la Commune de Lacapelle-Viescamp et validée par décision du Premier Vice-Président en date du 08 mars 2023 (pour les périodes du 1^{er} mai au 30 septembre pour les saisons 2023, 2024 et 2025) ;

DÉCIDE :

- de valider le renouvellement de la convention de mise à disposition des sanitaires publics à la Commune de Lacapelle-Viescamp pour une période triennale, conformément au projet joint en annexe ;

- de signer ladite convention et tout acte y afférent.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026

ID : 015-241500230-20260306-DEC_2026_056-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 6 mars 2026
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.